

UNIVERSITE DE RENNES 1

Faculté de Droit - Institut d'études judiciaires

EXAMEN d'ENTREE au CRFPA

Session 2012– Lundi 17 septembre

EPREUVE DE CARACTERE PRATIQUE

PROCEDURES COLLECTIVES (épreuve à option)

(matière à traiter si elle a été choisie lors de la candidature à l'examen)

Cas pratique

A la suite d'une initiative prise par l'URSSAF, le redressement judiciaire de la SARL TECHNIBAT a été ouvert par le tribunal de commerce de Rennes le 3 septembre dernier.

Maître DORANGE a été désigné en qualité de mandataire judiciaire.

Le tribunal n'a pas nommé d'administrateur.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 15 mai 2012.

Alors que vous n'êtes inscrit(e) au barreau que depuis moins de trois ans, vous avez déjà acquis une réputation locale de remarquable spécialiste du droit des entreprises en difficulté.

Aussi n'est-il pas surprenant que plusieurs partenaires de la société TECHNIBAT cherchent à obtenir l'aide précieuse que pourrait leur apporter vos « lumières ».

I – Votre premier client est le principal banquier de la SARL TECHNIBAT : Le Crédit Mutuel du Grand Ouest (CMGO)

Le responsable du service juridique de cette banque vous expose que, fin décembre 2011, un prêt de restructuration de 150.000 € a été accordé à la société TECHNIBAT. A cette date, Monsieur DURAND, associé très majoritaire et gérant de la SARL s'est porté caution solidaire à hauteur de la somme de 75.000€. En outre, en sa qualité de représentant légal de la société, il a signé un document intitulé « promesse d'hypothèque » prévoyant pour l'essentiel que la SARL TECHNIBAT s'engageait irrévocablement à constituer au profit de la banque une hypothèque sur l'immeuble affecté à son siège dès lors que la demande lui en serait faite.

A la requête du CMGO, une telle hypothèque fut constituée à son profit par acte authentique de Maître DUPONT en date du 3 mai 2012.

Le banquier vous pose deux questions :

1 – D'abord, l'hypothèque constituée à son profit est-elle susceptible d'être remise en cause ?

2 – En second lieu, dans quelle mesure et à quel moment peut-elle exiger de Monsieur DURAND qu'il procède au règlement de la somme à hauteur de laquelle il s'est porté caution ?

20

II – Vous êtes également consulté (e) par la société GRANIPLATRE

Depuis environ trois ans, elle est le principal fournisseur des matériaux nécessaires à l'activité de construction de la SARL TECHNIBAT.

Au jour du redressement judiciaire, la société GRANIPLATRE est créancière d'une somme de 9 578 € correspondant aux livraisons des six dernières semaines.

Monsieur PEDRON, dirigeant de GRANIPLATRE, vous expose que, conformément à ce que lui avait conseillé son expert comptable, une clause de réserve de propriété figure au dos des bons de livraison des matériaux.

Il vous précise encore que monsieur DURAND lui a téléphoné il y a quelques jours pour lui dire qu'il ne pourrait pas poursuivre son activité si GRANIPLATRE n'acceptait pas de rester son principal fournisseur moyennant un règlement à 60 jours.

Monsieur PEDRON souhaite que vous l'éclairiez de manière très précise sur deux points.

1- D'abord, quelles initiatives doit-il prendre au regard de la somme de 9 578 € due à sa société au jour du redressement judiciaire de la SARL

TECHNIBAT ?

2- En second lieu, la société GRANIPLATRE est-elle absolument certaine d'obtenir le paiement des matériaux fournis postérieurement au redressement judiciaire moyennant un paiement à 60 jours ?